

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER DU LUC Lille

L'association LUC Lille est désignée ci-après "LUC Lille" ou "Association". Le LUC Lille est un club omnisports composé (entre autres) de Sections Sportives.

Le Conseil d'Administration du LUC Lille est le seul organe décisionnaire pour valider la création, la fusion, l'entente ou la dissolution d'une Section.

Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des Sections ainsi que leurs relations avec l'Administration Générale du LUC Lille.

TITRE I : Organisation générale du LUC Lille et de ses Sections

Article 1 – Modifications du Règlement

Le Conseil d'Administration du LUC Lille est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent Règlement.

Article 2 – Sections sportives au sein du LUC Lille

Chaque Section est une partie de l'ensemble que forme le LUC Lille. Chaque Section est affiliée par l'intermédiaire du LUC Lille à la Fédération correspondant à ses activités sportives. Au sein du LUC Lille, une même activité ne peut être proposée que par une seule Section.

Les Sections au sein du LUC Lille sont notamment : AIKIDO - ATHLETISME - BADMINTON – BMX - DANSE CLASSIQUE - DANSE MODERNE – ECHIQUIER DU NORD - FOOTBALL - GYMNASTIQUE - HALTEROPHILIE – HANDISPORT - HOCKEY SUR GAZON – JUDO - KARATE – KYUDO - NATATION - NATATION ARTISTIQUE - PLONGEE - SPELEOLOGIE - SUBAQUATIQUE COMPETITION- TENNIS - VOILE - VOLLEY BALL - WATER POLO

En application des dispositions d'une délégation de pouvoir, le Président du LUC Lille peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires au Président de chaque Section. Ce dernier peut alors exercer les fonctions et responsabilités relatives à la gestion de sa Section, dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Article 3 - Activités hors Sections

En plus des activités organisées par les Sections, le LUC Lille propose des activités et services qui ne sont pas organisés sous forme de Sections, ce sont notamment : LUC – SAMEDIS SPORTIFS, LUC JEUNES, LUC VACANCES, PETITE ENFANCE, MAISON SPORT SANTE, A.P.A, BABYLUC, ECOLE DE L'EAU, HANDILUC.

Ces activités et services sont gérés par les salariés du LUC Lille. En matière budgétaire, il est appliqué le même suivi et contrôle que pour les Sections Sportives.

Article 4 - Personnalité morale

Les Sections constituées au sein du LUC Lille pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale.

Le LUC Lille est détenteur de la personnalité morale et est constitué d'une seule association déclarée. Il possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipements, fonds ...) affectés aux Sections font partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive du LUC Lille.

Toutefois, même si l'Association est la seule détentrice de la personnalité morale, elle est organisée en plusieurs Sections.

Article 5 – Administration des Sections

Chaque Section est administrée par un Bureau dont la composition est conforme aux dispositions des statuts du LUC Lille.

Le Bureau de la Section a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de la Section :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués, en conformité avec le budget prévisionnel approuvé, selon un processus de validation défini par le Conseil d'Administration du LUC Lille. Sans pouvoir consentir aucun engagement sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du Président du LUC Lille ;
- Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de Section est prépondérante.

Article 6 - Délégation de pouvoirs aux Présidents de Sections

Le Président du LUC Lille délègue au Président de la Section les pouvoirs permettant l'organisation des activités et la gestion financière de la Section dont celle-ci a la charge. Ces pouvoirs délégués sont exercés sous la seule responsabilité du Président de Section, dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires et des possibilités budgétaires de la Section.

Cette délégation ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement, le Président du LUC Lille étant seul habilité à signer des contrats de travail ou des conventions d'emplois. Les salariés mis à disposition des Sections demeurent sous la responsabilité du Président du LUC Lille ; la mutualisation des ressources humaines avec les services centraux du LUC Lille est requise et doit être précisée dans la fiche de poste du salarié. Toute modification de temps de travail, de lieu ou de conditions d'exercice de l'activité est soumise à autorisation préalable du Président du LUC Lille ;
- d'émettre tout document fiscal ;
- d'exercer toute action en justice au nom du LUC Lille ou de la Section qu'il préside ;
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du LUC Lille ou de la Section qu'il préside ; l'ouverture d'un compte bancaire relevant exclusivement de la compétence du Conseil d'Administration du LUC Lille ;
- de déposer préalablement des demandes de subventions auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales sans en avertir le Président du LUC Lille.

Le Président de Section rend compte régulièrement, au minimum une fois par an, de l'exécution de sa délégation de pouvoirs auprès de la Commission Sections mentionnée à l'article 13 du présent Règlement. Le Président du LUC Lille peut suspendre la délégation à tout moment.

Article 7 - Relation avec les Fédérations

Les Présidents de Section reçoivent délégation par le Président du LUC Lille pour représenter l'Association dans ses relations avec la Fédération Française correspondant

à leur activité (prise de licences, inscription aux manifestations organisées par ladite Fédération, ...). Toute action en justice contre ladite Fédération ou l'un de ses organes ne peut être menée sans l'autorisation du Conseil d'Administration du LUC Lille.

Article 8 – Communication des listes de membres du LUC Lille

Les Présidents de Section communiquent au Président du LUC Lille, la liste des membres de sa Section conformément au Titre V du présent Règlement. Cette liste est communiquée, dans le format indiqué par l'Association chaque saison sportive avant le 31 décembre et une liste à jour des nouvelles inscriptions est fournie avant le 31 août.

Article 9 – Engagements de l'Association par les Présidents de Section

Il est délégué aux Présidents de Section le pouvoir de prendre des engagements au nom de l'Association dans les domaines concernant exclusivement la Section et dans les limites de celle-ci, à l'exception des domaines exclus de la délégation prévus à l'article 6 du présent Règlement. Les Présidents peuvent ainsi, par exemple, décider d'engager la section au sein d'un championnat organisé par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

Article 10 - Représentation du LUC par les Présidents de Section

Les Présidents de Section représentent le LUC Lille dans toutes les manifestations organisées par leur Section concernant les seules activités dont leur Fédération de rattachement est délégataire.

Eu égard à cette fonction de représentation, les Présidents de Section doivent s'assurer de la préservation de l'image et de l'éthique du LUC Lille conformément au Titre VI du présent Règlement.

Article 11 - Sécurité

L'obligation de sécurité et d'alerte incombant aux organisateurs de manifestations sportives ou de tout autre événement est déléguée par le Président du LUC Lille au Président de Section dans le cadre des activités organisées par sa Section.

Le Président du LUC Lille est responsable des obligations de santé et de sécurité incombant aux employeurs dans le cadre d'un contrat de travail. Les Présidents de Section doivent alerter sans délai la Direction Générale dès qu'ils constatent des problèmes pour la sécurité et/ou la santé des salariés.

Article 12 - Subdélégation

Les pouvoirs confiés par le Président du LUC Lille aux Présidents de Section peuvent être subdélégués selon les termes de la délégation de pouvoir et sous la responsabilité du Président de Section.

Article 13 – Commission Sections

Une Commission Sections est désignée/élue par le Conseil d'Administration. Cette Commission est composée de membres désignés issus du Conseil d'Administration mais également de membres désignés pour leur expertise (financière, juridique, sociale, managériale, ...). Elle a pour objectif de suivre, tout au long de la saison, la gestion de toutes les Sections du LUC Lille selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Réunion annuelle

Chaque Section tient au minimum une Réunion annuelle :

- Une Réunion obligatoire de clôture est convoquée (par tout moyen utile) tous les ans dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, fixé comme pour le LUC Lille au 31 août, et notamment élit un Bureau pour quatre ans les années où le Luc Lille renouvelle son Conseil d'Administration, chaque membre étant rééligible. La Réunion annuelle de la Section comprend tous les membres de la Section à jour de leurs obligations.
- Une seconde Réunion annuelle, recommandée, peut être organisée au printemps, pour présenter le bilan sportif de la saison qui se termine, proposer les ambitions de la Section pour la saison à venir et approuver le budget qui s'y rattache.

Chaque Section est tenue d'informer le Président du LUC Lille de la date de sa Réunion annuelle.

TITRE II : Obligation d'information

Article 15 - Information au Président du LUC Lille

Le Président de Section rendra compte au Président du LUC Lille, au moins une fois par an et chaque fois que le Président du LUC Lille le demandera, de l'exécution de son mandat et le tiendra informé sans délai et par écrit de toute difficulté dans l'accomplissement de celui-ci, de manière à lui permettre, le cas échéant, de prendre toute mesure ou d'exercer tout recours en temps utile, dans l'intérêt de l'Association.

Il adressera sans délai au Président la copie de tous les engagements pris au regard de l'article 9 du présent Règlement, qui sera conservée au siège du LUC Lille.

Article 16 - Contrôle du Président du LUC sur la délégation de pouvoirs

Le Président de Section reconnaît et accepte que le Président du LUC Lille (ou toute personne missionnée par le Président du LUC Lille) exerce un contrôle sur l'exécution de la mission qui lui est déléguée ainsi que sur la gestion économique de la Section.

TITRE III : Relation financière entre le LUC Lille et ses Sections

Article 17 - Politique financière

La politique financière du LUC Lille est approuvée par son Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier du LUC Lille.

Article 18 - Compte bancaire et moyens de paiement

Le Président du LUC Lille donne le pouvoir aux Présidents de Sections d'effectuer des opérations sur le compte bancaire destiné à sa Section et ouvert au nom du LUC Lille, à l'exception des opérations d'ouverture et de clôture de ce compte. Le numéro du compte pour lequel le Président de Section à délégation est précisé dans un document qui sera signé entre le Président du LUC Lille et le Président de Section.

Ce même document contiendra le montant maximal pour lequel cette autorisation d'opérations sur le compte bancaire est valable. Au-delà de cette somme, il conviendra de demander l'accord du Président du LUC Lille (ou de son délégataire). Ce montant peut différer selon les Sections.

En outre, aucun emprunt ne peut être contracté par le Président de Section sur ce compte ni aucun retrait d'espèces ne peut être fait par celui-ci.

Article 19 - Subventions

L'Association centralise toutes les demandes de subvention et reçoit sur un compte unique les subventions votées, notamment par les collectivités publiques. Les Sections peuvent déposer directement des demandes de subvention auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales, à condition d'en informer préalablement la Direction Générale au moment du dépôt de la demande, puis de le tenir informé dès réception de la notification d'acceptation.

Article 20 – Accompagnement des Sections

La Direction Générale et ses Services Généraux sont à la disposition des Sections pour les accompagner dans toute démarche financière et/ou de gestion.

Article 21 – Formation et missions des Trésoriers de Section

L'Association et les Sections utilisent le même plan comptable.

Les Présidents de Sections accompagnés des Trésoriers élus par leur Section devront obligatoirement se présenter au siège du LUC Lille afin de recevoir une formation sur la gestion financière efficace de la Section et une explication du fonctionnement financier de l'Association avec ses Sections. Ils recevront un exemplaire du présent Règlement.

Les Trésoriers des Sections sont chargés impérativement en collaboration avec le service financier de l'Association :

- De gérer le budget de la Section dans les limites fixées annuellement par le budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration et la Commission Sections du LUC Lille. Toute dépense non prévue au budget prévisionnel doit faire l'objet d'une demande auprès du Trésorier du LUC Lille et requiert son accord ;
- De tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, ainsi qu'un document de trésorerie à jour ;
- De produire un bilan financier et un budget prévisionnel ;
- De transmettre au Trésorier du LUC Lille impérativement à la date fixée, selon les modalités fixées par le Bureau du LUC Lille, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du compte de résultat et du bilan de l'Association.

Article 22 - Vacance de la fonction de Trésorier de Section

En cas de vacance de la fonction de Trésorier pour quelques motifs que ce soient, le Président de Section prend la responsabilité du suivi et de la gestion des finances de la Section.

Article 23 - Contrôle de gestion des Sections

Chaque printemps, à une date fixée annuellement par le Conseil d'Administration du LUC Lille sur proposition de la Commission Sections, le budget prévisionnel de la Section pour l'exercice suivant est déposé au Conseil d'Administration et à la Commission Sections (mentionnée à l'article 13 du présent Règlement) ainsi que les comptes de l'exercice en cours.

De même, chaque automne, à une date fixée annuellement par le Conseil d'Administration du LUC Lille sur proposition de la Commission Sections, la Section doit transmettre au Conseil d'Administration et à la Commission Sections le résultat comptable du dernier exercice clos.

Au regard de ces documents transmis par la Section, la Commission Sections peut auditionner le Président de Section afin d'obtenir des précisions.

En cas de non-validation par le Conseil d'Administration et la Commission Sections, du budget prévisionnel ou des comptes transmis par la Section, le Président de Section peut se voir retirer sans délai tous les pouvoirs qui lui étaient délégués par le Président du LUC Lille et la Section pourra être mise sous tutelle du LUC Lille.

Article 24 - Équilibre financier général de l'association

L'Association est garante et responsable de la régularité des opérations financières et de l'équilibre financier général de l'association. Pour se faire :

- Le Conseil d'Administration du LUC Lille se réserve le droit de missionner le Trésorier du LUC Lille pour contrôler à tout moment les comptabilités des Sections, d'intervenir sur les comptes des Sections et de prendre toute mesure dans l'intérêt général de l'Association.
- Toute Section présentant des fonds de réserves négatifs pourra être soumise à des mesures d'accompagnement.

TITRE IV : Gestion des ressources humaines au sein des Sections

Article 25 - Gestion des salariés et des personnes sous contrat ou convention du LUC au sein des Sections

Le Président de Section gère au quotidien les salariés exerçant au sein de sa Section dans le cadre des modalités définies par l'Association. Il s'agit notamment de mener les entretiens annuels (avec le soutien et le formalisme imposé par la Direction Générale) et de pouvoir demander à tout moment aux salariés de rendre compte de leur activité.

Le Président de Section assure la gestion du planning et le respect des horaires de travail des salariés attachés à la Section. Il informe sans délai par ailleurs au délégataire du Président du LUC Lille de toute absence de l'un des salariés, justifiée ou non.

Le Président de Section s'engage également à transmettre tous les documents et informations nécessaires à l'établissement du bulletin de paie.

Conformément à l'article 6 du présent Règlement, le pouvoir de signer les contrats, les avenants, les sanctions, etc. est uniquement du ressort du Président du LUC Lille. Seul le Président du LUC Lille peut prendre une décision affectant un contrat de travail.

TITRE V : Gestion des données personnelles

Article 26 - Données des membres

La Direction Générale est destinataire des données communiquées par les membres au moment de leur inscription (notamment nom, prénom, adresse, mail, numéro de téléphone).

La collecte des données a pour objectif la gestion des membres, la bonne organisation des activités et la communication des informations utiles. Les données pourront être utilisées pour transmettre des informations sur les événements et activités organisées par le LUC Lille, ses Sections et ses partenaires.

Le but est de recenser tous les membres du LUC Lille, quelle que soit leur Section, afin d'établir une liste des membres. Ces données peuvent potentiellement être communiquées aux fédérations auxquelles les Sections sont affiliées ou encore à la

FFCO (Fédération Française des Clubs Omnisports) et la FFCU (Fédération Française des Clubs Universitaires).

Les membres ont un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données en s'adressant par écrit à la Direction Générale.

Il est possible d'exercer un droit de réclamation auprès de la CNIL.

TITRE VI : Éthique et image

Article 27 - Éthique

L'éthique du LUC Lille repose sur des valeurs que s'engagent à porter ses membres. Ces valeurs sont :

- Respect de soi-même et des autres
- Fair-play, intégrité, loyauté
- Refus de toute forme de discrimination ou de harcèlement
- Ouverture au plus grand nombre
- Convivialité
- Solidarité
- Respect des lieux et des équipements

Les Sections favorisent la pratique égale des hommes et des femmes dans leur sport et contribuent à la préservation de l'environnement dans une perspective durable.

Les valeurs du LUC Lille doivent être enseignées, promues et défendues par les Sections. Ce sont ces valeurs qui soudent le LUC Lille et valorisent son image.

Article 28 – Principe de neutralité

Le principe de la liberté de conscience, de religion et d'opinion politique de chacun des salariés/adhérents ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités de l'Association, dans ses locaux ou ses annexes.

De ce fait, tout salarié, adhérent et accompagnant d'adhérent mineur de l'Association :

- S'interdit toute manifestation partisane d'une religion, de l'athéisme ou d'une opinion politique, qui pourrait blesser ou orienter les croyants, les athées ou les personnes de convictions politiques diverses ;
- S'oblige à la neutralité de sa tenue, respectant en cela les droits de l'enfant et toute la diversité d'origines, de traditions et de convictions des familles et adultes qui utilisent nos services ;
- S'interdit le port de signes et tenues ostentatoires à caractère religieux ou politique ;
- S'interdit d'invoquer des prescriptions religieuses ou des convictions politiques pour refuser d'exécuter tout ou partie de ses missions contractuelles ou refuser de participer à tout ou partie des activités proposées par l'Association ou pour se soustraire à ses obligations légales et réglementaires ou se soustraire à l'autorité des dirigeants de l'Association ou encadrants des pratiques.

Cette disposition s'inscrit dans le respect du contrat d'engagement républicain, institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, qui impose aux associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, et de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Article 29 - Vigilance des membres

Chacun des membres doit respecter les valeurs du LUC Lille et se doit donc d'être attentifs aux actions de sensibilisation initiées par l'Association.

Il convient également que tous les membres du LUC Lille s'engagent à alerter de tout comportement dangereux ou qui contreviendrait aux valeurs et à l'éthique du LUC Lille. Chacun se doit d'être vigilant pour assurer la sérénité au sein de l'association et une pratique sportive paisible.

TITRE VII : Prévention - honorabilité

Article 30 - Prévention des atteintes à l'intégrité physique ou psychologique

Les encadrants doivent être attentifs à l'égard des jeunes sportifs dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique. Ils ne doivent pas abuser de leur statut en matière d'autorité et de contrôle.

Les encadrants doivent être particulièrement attentifs à prévenir toute forme d'abus à l'égard des sportifs, notamment tout abus de nature sexuelle ou sexiste, toute situation d'emprise, tout harcèlement ou bizutage. Ils doivent signaler au Président de leur Section, toute forme d'abus dont ils auraient été témoins ou auraient eu connaissance, tout particulièrement à l'égard des mineurs. Le Président de Section doit alors informer immédiatement le Président du LUC Lille.

Ces faits étant d'une toute particulière gravité et pénalement répréhensibles, il est nécessaire que chacun réagisse promptement. Si le Président de Section n'informe pas le Président du LUC Lille des faits dont il aurait connaissance, il s'expose à des sanctions et la Section risque la dissolution.

Article 31 - Honorabilité des encadrants, Dirigeants et bénévoles

Le Président du LUC Lille veille au respect de l'article L212-9 du Code du sport, relatif à l'honorabilité des encadrants et des Dirigeants d'associations et plus largement, la mise en place des mesures permettant de sensibiliser et prévenir les violences sexuelles.

Les Présidents de Section s'assurent que les encadrants, intervenant au sein de leur Section, répondent aux conditions de l'article L212-9 du Code du sport et, plus globalement, ils sont garants de l'honorabilité des bénévoles et de toute personne intervenant au sein de leur Section.

Article 32 – Incapacité en raison du contrôle d'honorabilité

Tout encadrant ou Dirigeant ne satisfaisant pas au contrôle d'honorabilité doit cesser leur fonction sur le champ dès que son incapacité lui est notifiée.

TITRE VIII : Procédures disciplinaires

Article 33 - Assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques ayant à la date du déroulement des faits, une des qualités suivantes :

- Administrateurs du LUC Lille ou membres du Bureau de Section qui relèvent du pouvoir disciplinaire du Conseil d'Administration après instruction par une Commission Ad Hoc ;
- Membres du LUC Lille, qui relèvent du pouvoir disciplinaire du Bureau après instruction par la Direction Générale.

Les salariés ne relèvent pas du présent Règlement, leur situation étant régie par le droit du travail et le Règlement intérieur applicable aux employés, sous l'autorité du représentant légal ou de toute personne délégataire.

Article 34 - Procédure disciplinaire applicable aux membres du LUC Lille

Le Président du LUC Lille est saisi par tout membre du LUC Lille et confie l'instruction du dossier à la Direction Générale. La Direction Générale est chargée d'examiner la recevabilité, recueillir les faits et les arguments des parties concernées lors d'un entretien ou par écrit. Si nécessaire, elle suggère une sanction appropriée parmi celles prévues à l'article 42 du présent Règlement. La sanction proposée peut être prise à titre conservatoire ou disciplinaire, en fonction de la gravité des faits.

La décision finale concernant la sanction appartient au Bureau du LUC Lille. Celui-ci, après avoir pris connaissance des éléments d'instruction recueillis par la Direction Générale décide de la sanction à appliquer.

Le Conseil d'Administration est informé des décisions prises par le Bureau.

Une stricte obligation de confidentialité s'impose à l'ensemble des personnes impliquées pendant toute la procédure d'instruction et de prise de décision.

Les membres de la Direction Générale doivent faire connaître s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent prendre part à la procédure.

Toute méconnaissance des règles définies dans le présent article par un membre du Bureau du LUC Lille ou de la Direction Générale peut entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion.

Article 35 – Procédure disciplinaire applicable aux Administrateurs et membres du Bureau d'une Section

En cas de manquements aux règles fixées par les statuts et règlements du LUC Lille impliquant un Dirigeant du LUC Lille ou d'une Section, une Commission Ad Hoc, désignée à cet effet, est compétente pour instruire l'affaire. Elle comprend au minimum un membre du Bureau qui la préside, un Dirigeant de Section en poste depuis au moins 3 ans, et une personne tierce à l'Association.

Une personne tierce est une personne n'ayant pas eu de lien avec l'Association au cours des 3 saisons pleines précédant sa nomination.

Le Président du LUC Lille peut être saisi par tout membre du LUC Lille et sera chargé de confier le signalement à une Commission Ad Hoc désignée à cet effet. Elle procède alors à l'instruction du dossier, en recueillant les éléments nécessaires à l'examen de la situation et en permettant au Dirigeant concerné de présenter ses observations, dans le respect du principe du contradictoire.

Toute saisine est soumise à un examen préalable de recevabilité par la Commission Ad Hoc. Toute saisine manifestement abusive ou infondée pourra être déclarée irrecevable.

Après avoir entendu les parties concernées lors d'un entretien ou après avoir recueilli leur version par écrit, la Commission Ad Hoc évalue la gravité des faits et délibère sur une préconisation. Elle peut proposer une sanction adaptée, parmi celles prévues à l'article 42 du présent Règlement.

La Commission Ad Hoc se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer que lorsque au moins deux de ses membres sont présents.

La sanction proposée est ensuite soumise à une approbation formelle du Conseil d'Administration. En cas d'approbation, elle est immédiatement applicable et notifiée au Dirigeant concerné. En cas de rejet, le Conseil d'Administration décide de classer l'affaire sans suite ou décide une autre sanction.

Les membres de la Commission Ad Hoc et du Conseil d'Administration doivent faire connaître s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Article 36 - Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances l'exigent, l'organe compétent, conformément à l'article 33 du présent Règlement, peut, d'office ou à la requête du Président du LUC Lille, prendre au

sujet de la personne mise en cause, à tout moment de la procédure disciplinaire, une mesure conservatoire immédiate dans l'attente de la notification de la décision du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Peuvent être prononcées les mesures conservatoires suivantes :

- Suspension de terrain ou de salle ;
- Interdiction de participer aux entraînements et aux manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Association ;
- Interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives organisées par l'Association ;
- Interdiction d'accès au(x) site(s) de pratique de la Section, voire du LUC Lille ;
- Suspension d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par l'instance ayant prononcé la mesure. Elle prend également fin si le Bureau du LUC Lille ou le Conseil d'Administration n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 39 du présent Règlement. Elle prend également fin le jour de la décision de l'organe disciplinaire visée à l'article 33 du présent Règlement.

Article 37 - Modalités de transmission des documents

La transmission des documents, listés et numérotés, et actes de procédure mentionnés au présent Titre est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne mise en cause ou à son représentant légal ou à son avocat.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 38 - Droits de la défense

La personne mise en cause et, le cas échéant, son représentant légal sont conviés à un entretien par convocation énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 37 du présent Règlement, au minimum huit jours calendaires avant la date de l'entretien avec l'organe disciplinaire.

La personne mise en cause ainsi que, le cas échéant, son représentant légal peut consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier au siège du LUC Lille.

Ils doivent pour se faire, adresser une demande au Président du LUC Lille qui indiquera les horaires, lieux et conditions de consultation

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Toutefois, leur absence à la convocation ne peut remettre en cause la décision.

Lors de l'entretien, la personne mise en cause peut être accompagnée par un autre membre du LUC Lille. Elle peut être représentée, si elle est mineure, par son représentant légal. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne mise en cause ou par les personnes qui l'accompagnent ou la représentent.

La personne mise en cause peut également choisir de ne pas se présenter et de formuler ses explications par écrit. Ces explications doivent être transmises dans les conditions prévues à l'article 37 du présent Règlement.

Le délai de huit jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa est établie à partir d'un modèle type disponible auprès de la Direction Générale. Elle précise à la personne mise en cause l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 39 - Durée de la procédure

L'organe compétent, à savoir le Bureau, lorsqu'il s'agit d'un membre ; ou le Conseil d'Administration, lorsqu'il s'agit d'un Dirigeant du LUC Lille ou d'une Section, doit se

prononcer dans un délai maximal de six semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de six semaines peut être prorogé de quatre semaines supplémentaires par une décision du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne mise en cause, le cas échéant, à son représentant légal selon les modalités prévues à l'article 37 du présent Règlement.

Si aucune décision n'est prise dans les délais prévus, la procédure disciplinaire est caduque, et la mise en cause de la personne concernée est levée de plein droit.

Article 40 - Extension de responsabilité

Le Bureau de chaque Section doit porter à la connaissance de l'Association tout fait contraire aux Statuts et Règlement de l'Association.

Le Bureau de chaque Section peut être tenu responsable de faits graves et renouvelés commis par un membre qui lui est rattaché. Le Bureau d'une Section se compose a minima du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Lorsque les manquements constatés relèvent d'un dysfonctionnement organisationnel, d'une carence dans la prévention ou d'un manquement à ses obligations internes, la responsabilité des membres du Bureau d'une Section peut être engagée. Dans ce cadre, ils sont soumis à la procédure disciplinaire prévue à l'article 35 du présent Règlement.

Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que des sanctions peuvent être prononcées à leur encontre, parmi celles prévues à l'article 42 du présent Règlement.

Les personnes visées à l'article 33 du présent Règlement peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnées dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes suivantes :

- Cas d'indiscipline ;
- Manquement au devoir de prudence et aux règles de sécurité ;
- Violation des Statuts et Règlements du LUC Lille ;
- Tout comportement contraire à la morale, l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de l'Association, d'un Dirigeant, d'une personne visée à l'article 33 du présent Règlement ou d'un tiers ;

- Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Toute saisine est soumise à un examen préalable de recevabilité par l'organe d'instruction. Toute saisine manifestement abusive ou infondée pourra être déclarée irrecevable.

Article 41 - Étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des personnes visées à l'article 33 du présent Règlement, si les faits qui leur sont reprochés ont été commis à l'occasion des activités que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces activités et pendant toute activité ou compétition auquel l'assujetti participe au nom ou commande du LUC Lille.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles, préjudiciables à l'Association, ses dirigeants ou ses membres, par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Ces faits lorsqu'ils sont prétendument réalisés dans un cadre privé, ne sauraient en aucun cas constituer une cause d'exonération de responsabilité.

Article 42 - Sanctions disciplinaires

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature et le quantum.

Les sanctions disciplinaires applicables sont choisies parmi les mesures ci-après :

1. A l'égard d'un Dirigeant du LUC Lille ou des membres du Bureau d'une Section :

- La suspension temporaire d'un membre du Bureau de Section ;
- La révocation du Président de Section de ses fonctions ;
- L'exclusion définitive d'un membre du Bureau de Section ;
- La dissolution du Bureau de la Section ;

En cas de suspension, le membre du Bureau sera dans l'impossibilité d'exercer les droits liés à sa fonction, notamment la représentation de la Section, la participation aux décisions stratégiques, ainsi que l'encadrement des activités sportives et administratives.

En cas de révocation du Président de Section de ses fonctions, ce dernier perd son mandat et il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 22 des Statuts.

En cas d'exclusion définitive, le membre du Bureau est exclu de manière totale et irrévocable de l'Association. Cette sanction met fin à toutes ses fonctions, droits, et activités au sein de la Section voire du LUC Lille. Elle implique l'interdiction de représenter ou de participer, de quelque manière que ce soit, aux activités sportives, administratives ou décisionnelles de la Section, voire du LUC Lille.

En cas de dissolution du Bureau de la Section, le Conseil d'Administration a le pouvoir de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivant la dissolution.

Lorsque la suspension, la révocation, l'exclusion définitive ou la dissolution du Bureau de la Section laisse la Section sans Dirigeant ou sans Bureau en exercice, le Bureau du LUC désigne un ou plusieurs représentants temporaires. Ce ou ces personnes assurent la gestion courante, la représentation administrative et sportive, ainsi que la coordination avec la Direction Générale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Dirigeant ou la mise en place d'une nouvelle organisation.

2. A l'égard de tout membre

- Un rappel aux règles ;
- Un avertissement ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux entraînements et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Association ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Une suspension temporaire d'exercice de fonction ;

- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- Une exclusion temporaire ;
- Une exclusion définitive

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité.

Article 43 - Effets et modalités de la sanction disciplinaire

La décision de l'organe disciplinaire fixe la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 44 - Notification de la sanction disciplinaire

La notification de la décision se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. Cette notification mentionne :

- La nature de la sanction et ses effets ;
- Les motifs de la décision.

Lexique

1. Assujettis au pouvoir disciplinaire

Toutes les personnes soumises aux règles disciplinaires du club, incluant les dirigeants, adhérents, licenciés et bénévoles, mais excluant les salariés régis par le droit du travail.

2. Membre

Toute personne inscrite au sein du club, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française des Clubs Omnisports et/ou une fédération sportive unisport via une Section.

3. Commission Ad Hoc

Instance temporaire mise en place pour traiter une affaire disciplinaire impliquant un dirigeant. Elle est composée de membres sélectionnés pour garantir impartialité et expertise.

4. Bureau de Section

Equipe dirigeante d'une Section qui se compose au minimum de trois personnes, un(e) Dirigeant(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire. Il est chargé de gérer et d'administrer la section sportive en question.

